

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT D'ÉTAT

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

\*\*\*\*\*

GRUPE TECHNIQUE CONSULTATIF  
POUR LA VACCINATION AU TCHAD

Unité-Travail-Progrès

وحدة-عمل-تقدم



جمهورية تشاد

\*\*\*\*\*

وزارة الصحة العامة

\*\*\*\*\*

أمانة الدولة

\*\*\*\*\*

الأمانة العامة

\*\*\*\*\*

مجموعة استشارية فنية للتطعيم في  
تشاد وتحديد صلاحياتها وكيفية  
تسييرها

# GRUPE TECHNIQUE CONSULTATIF POUR LA VACCINATION AU TCHAD (GTCV-TCHAD)

**Manuel de Procédures Opérationnelles Internes**

Jun 2024

## **TITRE I. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MISSIONS**

**Article 1.** : Le présent manuel de procédures opérationnelles internes explique et complète les dispositions des arrêtés No 4464/PT/PM/2023 du 18 avril 2023 et N°280/PT/PMT/MSPP/SE/SG/2023 du 8 août 2023 portant respectivement création et désignation des membres du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination au Tchad (GTCV-Tchad).

Il précise les modalités de mise en place, le renouvellement et le fonctionnement du GTCV-Tchad.

**Article 2.** Le GTCV- Tchad a pour missions de proposer aux autorités sanitaires, un appui scientifique et technique dans le choix et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de vaccination. Il est chargé d'émettre des avis ou des recommandations dans le domaine des vaccins et de la vaccination après une analyse rigoureuse des données factuelles disponibles au niveau national, régional et international.

**Article 3.** Les avis du GTCV- Tchad ont un caractère consultatif.

## **TITRE II : DE LA COMPOSITION, MISE EN PLACE ET RENOUVELLEMENT DU BUREAU**

### **CHAPITRE I. : DE LA COMPOSITION**

#### **Article 4 :**

**1-** Le GTCV- Tchad est un organe pluridisciplinaire, composé de quinze (15) membres principaux, sept (07) membres *ex-officio*, huit (8) membres de liaison et du secrétariat technique et scientifique.

**2-** En dehors des membres statutaires, le GTCV- Tchad peut faire appel à des personnes ressources ou à des observateurs sur des questions spécifiques en tant qu'experts.

**Article 5 :** Les membres principaux sont des experts nationaux (chercheurs, enseignants d'universités, autres personnes expérimentées) recrutés dans les disciplines suivantes : pédiatrie, épidémiologie, maladies infectieuses, santé publique, bactériologie-virologie,

gynécologie-obstétrique, médecine interne, neurologie, immunologie, socio anthropologie, biostatistique, économie de la santé, biologie médicale, pharmacologie, etc.

**Article 6** : Sont membres *ex-officio*, les représentants des services du Ministère de la santé et des autres Ministères partenaires impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des activités de vaccination.

Ils sont entre autres ;

1. Secrétariat Général du Ministère en charge de la Santé ;
2. Direction Générale de la Santé Publique ;
3. Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
4. Ministère en charge des Finances et du Plan ;
5. Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
6. Ministère en charge de l'Élevage ;
7. Ministère en charge de l'Education Nationale.

**Article 7** : Sont membres de liaison, les représentants des organisations ou institutions nationales et internationales apportant un appui dans le cadre de la mise en œuvre des activités de vaccination.

Il s'agit entre autres :

1. Un représentant de l'ordre des Médecins ;
2. Un représentant de l'ordre des Pharmaciens ;
3. Un représentant du Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles (HCCACT) ;
4. Un représentant de la société civile ;
5. Un représentant du secteur privé de la santé ;
6. Un représentant de la plateforme des leaders religieux ;
7. Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
8. Un représentant de l'UNICEF.

**Article 8** : Secrétariat

Le secrétariat technique et scientifique du GTCV- Tchad est assuré par la Direction de la Vaccination (DV) appuyée par les experts de l'OMS et de l'UNICEF.

**Article 9** : En dehors des membres principaux et du secrétariat, les autres membres ne seront convoqués aux rencontres qu'en fonction de leurs profils.

## **CHAPITRE II. : DE LA DÉSIGNATION ET DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES**

### **Article 10** :

1- Les membres principaux du GTCV- Tchad sont désignés par le Ministre en charge de la Santé, et ont droit de vote.

2- La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelables.

### **Article 11** :

1- Les membres *ex-officio* et les membres de liaison sont désignés par le Ministre en charge de la Santé, en concertation avec les départements ministériels et institutions concernés.

2- Ils n'ont pas de droit de vote.

### **Article 12** :

1- le renouvellement des membres principaux du GTCV- Tchad ne peut concerner plus de la moitié des membres au même moment afin d'assurer la continuité du fonctionnement du groupe.

2- le mandat des membres principaux est renouvelé par décision du Ministre en charge de la Santé. Celui des membres de liaison et *ex officio*, est renouvelé dans les mêmes conditions, après la notification de leur désignation par leurs administrations respectives ;

3- Les critères de renouvellement des membres sont entre autres :

- L'assiduité du membre ;
- La rareté des spécialistes dans certaines disciplines ;
- La motivation intrinsèque.

4- Les nouveaux membres principaux signent des engagements sur l'honneur sur le respect des valeurs du GTCV- Tchad.

**Article 13** : En cas d'empêchement définitif d'un membre principal, le Ministre en charge de la Santé désigne un autre expert pour le remplacer.

### **TITRE III : DU MANDAT DU GTCV-TCHAD**

**Article 14 :** Le GTCV- Tchad élabore et soumet aux autorités sanitaires des notes de recommandations basées sur les données probantes sur tous les sujets qui concernent les vaccins et la vaccination.

A ce titre, il est chargé de :

- Analyser les politiques et stratégies nationales de vaccination en cours (vaccination de routine, vaccination hors PEV, activités de vaccination supplémentaire et surveillance épidémiologique, la gestion des MAPI) ;
- Proposer au besoin les réaménagements nécessaires pour les politiques et stratégies vaccinales en tenant compte des données locales ;
- Proposer des stratégies optimales de contrôle des maladies évitables par la vaccination ;
- Apporter un appui conseil aux autorités nationales sur les stratégies pertinentes pouvant permettre le monitoring et l'évaluation de l'impact des activités de vaccination ;
- Informer les autorités nationales sur les derniers développements scientifiques et les innovations dans le domaine de l'immunisation et des vaccins ;
- Établir des partenariats avec d'autres comités consultatifs pour la vaccination ;
- Analyser les contraintes liées à la pérennisation du financement de la vaccination et proposer les stratégies optimales.

### **TITRE IV : RÔLES ET RESPONSABILITES DES MEMBRES**

#### **Membres principaux/de droit du GTCV- Tchad**

**Article 15 :** Ils sont chargés de proposer des avis et recommandations au Ministère en charge de la Santé.

#### **Membres d'office (ex-officio)**

**Article 16 :** Ils sont chargés de faciliter et d'accompagner le travail du GTCV-Tchad par la mise à disposition de toutes les données ou autres informations jugées nécessaires par les membres permanents/de droit.

**Article 17 :** Ils représentent au sein du GTCV- Tchad le service du ministère en charge de la Santé ainsi que les autres Ministères impliqués spécifiquement dans la mise en œuvre des

politiques et stratégies de vaccination. Ils sont nommés par décision du Ministre en charge de la Santé sur proposition de leur Ministère respectif.

### **Membres de liaison**

**Article 18 :** Ils représentent au sein du GTCV- Tchad les organisations ou institutions nationales et internationales apportant un appui technique et financier dans le cadre de la mise en œuvre des activités de vaccination.

### **Secrétariat technique et scientifique du GTCV-Tchad**

**Article 19 :** Il est l'interface entre le Ministère en charge de la Santé et le GTCV- Tchad.

A ce titre :

Il fournit un appui à la planification, à la préparation technique et administrative des réunions du GTCV- Tchad et des sous-groupes de travail, au suivi et partage des documents techniques et scientifiques.

Il est chargé de l'organisation des réunions et du travail scientifique préparatoire. A ce titre, il assure la préparation à l'organisation administrative et technique de toutes les réunions du comité et de ses sous-groupes de travail.

Il est également chargé de la rédaction, la transmission et l'archivage de toutes les productions scientifiques et administratives du comité (avis et recommandations, procès-verbaux des réunions).

Il est chargé de préparer et de partager avec les membres du comité le plan de travail et tout rapport d'activités annuel. Il est aidé par les membres de liaison.

Il assure la rédaction et la diffusion des rapports de réunions.

## **TITRE V : FONCTIONNEMENT DU GTCV-TCHAD**

### **CHAPITRE III : DE L'ELABORATION DU PLAN DE TRAVAIL**

#### **Article 20 :**

**1-** Le GTCV- Tchad élabore un Plan de Travail Annuel (PTA) qui comporte les questions prioritaires à examiner au cours de l'année.

**2-** Les questions prioritaires à retenir dans le plan de travail annuel sont proposées par le Ministre en charge de la Santé.

**3-** Toutefois, le GTCV- Tchad peut s'auto saisir de toute question qu'il juge importante.

### **Article 21:**

1- Le PTA est assorti d'un plan de suivi-évaluation des activités comportant des indicateurs de ressources, de processus et de résultats.

2- Les ressources du GTCV- Tchad sont constituées des fonds de l'Etat, des fonds propres et des appuis des partenaires du programme de vaccination, des dons et legs ;

3- La gestion des ressources du GTCV- Tchad se fait selon les procédures de l'Etat et des partenaires techniques et financiers.

4- Le PTA fait l'objet d'une évaluation semestrielle/annuelle par le GTCV- Tchad.

**Article 22 :** Intervient tous les trois (03) ans, une évaluation externe du fonctionnement du GTCV- Tchad.

## **CHAPITRE IV : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION**

**Article 23 :** Le suivi est un processus continu de collecte et de traitement des informations relatives à une action, destiné à fournir aux décideurs des données précises et synthétiques pour vérifier si l'exécution des projets et programmes se déroule comme prévu afin de procéder à des réajustements immédiats si nécessaire et pour apprécier les effets des activités réalisées.

**Article 24 :** Il a pour objet de suivre en permanence les progrès réalisés dans l'exécution des projets et programmes et de ses éléments par rapport à ses objectifs, éliminer en temps voulu les contraintes et retards et prendre en cas de besoin les mesures correctives nécessaires.

**Article 25 :** Le suivi est initié par le GTCV- Tchad.

Il est effectué à partir des normes (le plan stratégique, le document de projet/programme, le plan d'action annuel assorti des activités et du calendrier de réalisation, le budget, les indicateurs objectivement vérifiables etc.)

### **Procédure de suivi – évaluation**

- **Mécanisme de suivi interne**

La responsabilité du suivi et de l'évaluation des activités du comité incombe au Président GTCV- Tchad. Les structures d'exécution doivent également mettre en place un système de

suivi qui leur permettrait de fournir les informations dont elle a besoin pour effectuer un bon pilotage.

### **Planification trimestrielle**

Comme indiqué dans le contrôle budgétaire, tout rapport de suivi financier et suivi des activités est accompagné du plan de travail relatif au trimestre suivant celui pour lequel le rapport est établi. Les plans de travail trimestriels sont des extraits des plans de travail annuels.

### **Les rapports de suivi**

- **Les rapports de missions**

Des missions périodiques de suivi et de supervision sur le terrain sont effectuées par les membres du GTCV-Tchad si nécessaire.

- **Les rapports semestriels**

Au plus tard un mois après la fin du semestre échu, le président fait élaborer un rapport semestriel qu'il soumettra aux partenaires.

- **Les rapports annuels**

Au plus tard un mois après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président présentera un rapport annuel par partenaire tout en faisant la synthèse de la mise en œuvre du programme pour l'exercice écoulé. Il sera également procédé dans le rapport à l'analyse de la réalisation du programme à travers les indicateurs techniques.

### **Mécanisme de suivi externe**

- **Suivi financier**

Les audits annuels font partie intégrante du mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre du programme. Les structures d'exécution du programme feront l'objet d'un audit financier à la fin d'un programme.

### **Suivi programmatique et techniques**

En dehors de l'évaluation interne menée directement par les membres principaux du GTCV, des évaluations externes ou indépendantes peuvent être réalisées.

Cette évaluation pourra se réaliser sous forme de contrôle d'avancement des activités et consistera à analyser de façon systématique la planification, la mise en œuvre et les effets en tenant compte de tous les aspects importants du point de vue des objectifs et dans le but de garantir l'efficacité des activités futures grâce à des recommandations.



Des audits techniques sont également prévus en vue d'évaluer la réalisation technique du programme.

**Article 26 :** Les principaux paramètres de suivi sont les suivants :

- Les activités (pour permettre de suivre l'avancement général de l'ensemble des activités) ;
- Le calendrier ou le temps (pour faciliter d'éventuelles révisions ultérieures du calendrier d'exécution des activités) ;
- Les coûts (aux fins de contrôle des coûts et d'éventuelles révisions budgétaires) ;
- La performance (pour surveiller des indicateurs sensibles et pertinents dans la réussite du GTCV- Tchad). Etant donné qu'il est le plus souvent difficile de mesurer les effets de certains résultats/produits des projets/programmes au cours de la période d'exécution et redresser la situation à temps dans l'optique de l'atteinte des buts, il s'agira dans le cadre du suivi de la performance, de surveiller un nombre limité d'indicateurs qu'on suppose devoir se modifier rapidement si le résultat/produit est efficace.

## **CHAPITRE V : DES REUNIONS DU GTCV-TCHAD**

**Article 27 :**

**1-** Le GTCV- Tchad se réunit en session ordinaire une fois par trimestre (soit quatre fois par an) sur convocation du Président ou au moins de la moitié des membres.

**2-** Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge de la Santé, de son Président ou au moins de la moitié de ses membres.

**Article 28 :** La convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion accompagnée de toute la documentation nécessaire est transmise par le secrétariat technique à chaque membre du GTCV- Tchad **sept (07) jours avant la date fixée pour la réunion.**

**Article 29:**

**1-** Sur proposition du secrétariat technique, le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

**2-** En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le supplée dans sa fonction.

**Article 30 :**

1- Le quorum nécessaire pour que le GTCV- Tchad puisse se réunir est plus de la moitié des membres de principal.

2- Si le quorum n'est pas atteint, le GTCV- Tchad est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze (15) jours dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, et délibère alors sans condition de quorum.

**Article 31 :** *sont exclus* dans le calcul du quorum, les membres « ex-officio », les membres de liaison, le secrétariat et les observateurs/personnes ressources.

**Article 32 :**

1- Les membres du GTCV- Tchad présents aux réunions signent le registre de présence.

2- Le registre de présence est électronique ou physique.

**Article 33 :**

1- Les avis et recommandations du GTCV- Tchad sont adoptés après analyse et votés à la majorité simple par les membres principaux du groupe.

2- Toutefois, le consensus doit être privilégié.

**Article 34 :**

1- La publication des avis du GTCV- Tchad se fait dans les conditions ci-après :

- Un compte rendu au Ministre en charge de la Santé après chaque session ;
- Le partage des notes de recommandations validées via les sites dédiés ;
- Les publications comme articles de recherche.

2- L'archivage est géré par le Secrétariat Technique et Scientifique du GTCV- Tchad.

**Article 35 :**

1- Les sessions du GTCV- Tchad sont ouvertes aux membres cités à l'article 4.

2- Cependant elles peuvent se tenir à huis clos sur décision du Président.

**CHAPITRE VI : DE LA PREPARATION DES RECOMMANDATIONS**

**Article 36 :** Le secrétariat technique et scientifique, en concertation avec le président du GTCV- Tchad est chargé de proposer le cadre (éléments et questions de recherche) pour la formulation des recommandations.

**Article 37 :**

1- Ce cadre, qui est validé par les membres en plénière définit les éléments qui vont éclairer les recommandations.

2- Pour chaque élément, des questions de recherche précises doivent être formulées.

**Article 38 :** Sont mis en place, suivant des différents éléments du cadre d'élaboration de la recommandation, des sous-groupes de travail avec pour tâches de recueillir et d'analyser la meilleure évidence disponible sur les éléments qui vont guider la recommandation du comité.

**CHAPITRES VII : DE L'ORGANISATION DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL DU GTCV-TCHAD**

**Article 39 :** En vue de traiter de manière spécifique une ou plusieurs thématiques données, le président du GTCV- Tchad peut mettre en place un ou plusieurs sous-groupes de travail.

**Article 40 :**

1- Le sous-groupe de travail est présidé par un membre principal du GTCV- Tchad, qui reçoit à cet effet les termes de référence définissant notamment la composition du sous-groupe de travail, la thématique, les objectifs, les résultats attendus et le temps imparti.

2- Le sous-groupe de travail est appuyé par le secrétariat.

3- Le Président du GTCV- Tchad peut adjoindre au sous-groupe des personnes ressources.

**Article 41 :** A la fin des travaux du sous-groupe de travail, son président présente lors d'une réunion du GTCV- Tchad les résultats obtenus assortis de propositions de recommandations.

**CHAPITRES VIII : DE L'ELABORATION DES RAPPORTS DE REUNIONS**

**Article 42 :**

1- Les rapports de réunions sont élaborés par le secrétariat et transmis aux membres pour amendement dans un délai de cinq (05) jours.

2- Les membres ont cinq (05) jours pour transmettre leurs amendements au secrétariat.

**Article 43 :** Le secrétariat à 48 heures pour finaliser le rapport et le transmettre au Président du groupe.

## **CHAPITRES IX : DE LA TRANSMISSION, PRISE DE DECISION ET DIFFUSION DES RECOMMANDATIONS DU GTCV-TCHAD**

**Article 44** : Sont transmises au Ministre en charge de la santé par son Président, les recommandations émises par le GTCV- Tchad dans un délai maximum de sept (07) jours après les délibérations ;

**Article 45** : La prise de décision relative à la recommandation appartient au Ministre en charge de la Santé, qui informe officiellement le Président du GTCV- Tchad de sa décision.

**Article 46** : Le Secrétariat du GTCV- Tchad assure le suivi de la recommandation émise auprès des autorités et informe le cas échéant le GTCV- Tchad de l'évolution du dossier.

**Article 47** : La diffusion des recommandations relève de la responsabilité du Ministre en charge de la Santé.

## **TITRE VI : DU DEVOIR DE RESERVE, CONFIDENTIALITE ET CONFLIT D'INTERET**

### **Article 48** :

1- Tout membre du GTCV- Tchad ou toute autre personne qui assiste aux réunions est astreint à l'obligation de réserve.

2- Les participants sont ainsi tenus de s'abstenir de diffuser toute information obtenue lors des discussions en plénière ou d'afficher leur appartenance au GTCV- Tchad.

### **Article 49** :

1- Tout membre principal est tenu à faire une déclaration d'intérêt, assortie des preuves de la fiabilité de ses déclarations.

2- En cas de conflit d'intérêt pour un sujet soumis à l'avis du GTCV- Tchad, le membre concerné informe le groupe en début de séance.

3- Dans ce cas, il est exclu des discussions et du vote sur le sujet inscrit dans l'agenda.

4- Néanmoins, le Président se réserve le droit de recueillir son avis s'il le juge nécessaire.

**Article 50** : Si le conflit d'intérêt concerne le président, la session est dirigée par le vice-président.

**Article 51 :**

1- Les discussions, les travaux, les rapports et tout autre document issus des réunions du GTCV- Tchad sont confidentiels.

2- Les recommandations issues des travaux du GTCV- Tchad sont collégiales.

**TITRE VII : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 52 :**

1-Tout membre du GTCV- Tchad signe un engagement sur honneur du respect de la discipline et du règlement intérieur (manuel de procédures opérationnelles internes).

2- Un membre de principal peut être exclu, sur proposition du Président, par le Ministre en charge de la Santé.

3- Toutefois, avant toute exclusion un avertissement est adressé par le Président à l'intéressé pour lui rappeler le respect du règlement intérieur.

**Article 53 :** *constituent les motifs d'exclusion :*

- La non-déclaration répétée de conflits d'intérêt (au moins deux fois) ;
- Le non-respect du règlement intérieur ;
- Les absences non justifiées à trois réunions statutaires consécutives ;
- Les conflits d'intérêt majeurs ;
- La violation des règles de réserve et de confidentialité ;
- Toute autre raison non compatible avec le fonctionnement normal du groupe constaté par le Président.

**Article 54 :** En cas d'exclusion d'un membre de principal, le Ministre en charge de la Santé désigne un autre expert pour le remplacer.

**TITRE VIII : MOTIVATIONS ET DESINTERESSEMENTS DES MEMBRES DU GTCV-TCHAD**

**Article 55 :** La fonction de membre du GTCV- Tchad est bénévole. Toutefois, les membres principaux, les membres *ex-officio*, les membres de liaisons, le secrétariat et les personnes ressources/ observateurs bénéficient des frais de remboursements indus.

**Article 56** : Les frais induits par la participation des membres principaux, des membres *ex-officio* et des membres du secrétariat aux réunions ainsi que les autres ressources nécessaires au fonctionnement normal du GTCV- Tchad sont pris en charge par le budget de l'État, les ressources des partenaires techniques et financiers, les dons et legs.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 57** : Le présent manuel de procédures opérationnelles internes ne peut être amendé qu'à la demande d'au moins cinq (05) des membres principaux.

**Article 58** : Un code de conduite destiné aux membres et au secrétariat technique et scientifique complète le présent manuel des procédures opérationnelles internes.

**Article 59** : Tout amendement du présent manuel de procédures opérationnelles internes est adopté à la majorité absolue des membres votants présents.

Fait à N'Djaména, le 20 juin 2024